

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2014

PLFSS POUR 2015 - (N° 2361)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par

M. Bapt, rapporteur au nom de la commission des affaires sociales (recettes et équilibre général)

ARTICLE 12

Rétablir l'alinéa 6 dans la rédaction suivante :

« 2° *bis* Au septième alinéa de l'article L. 376-1 et au cinquième alinéa de l'article L. 454-1, après le mot : « caisses », sont insérés les mots : « et, le cas échéant, l'organisme d'assurance maladie complémentaire concerné » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rétablissant un alinéa ajouté par l'Assemblée nationale, à l'initiative de Mme Fraysse, introduisant l'obligation pour les victimes, les établissements de santé, le tiers responsable et son assureur, d'informer les organismes d'assurance complémentaire de la survenue d'un accident – actuellement l'obligation d'information ne porte que sur les caisses de sécurité sociale.